

# Conditions générales & règlements de la Banque Cantonale du Jura SA

**Nouvelles dispositions au 1<sup>er</sup> janvier 2019**

# Table des matières

<b>A. Conditions générales</b>	<b>3</b>
7. Obligation de renseigner	3
23. Communication/publication	3
30. Protection des données	3
34. Garantie des dépôts	4

## A. Conditions générales

### 7. Obligation de renseigner

Le client communique de façon complète et exacte à la banque les informations personnelles ainsi que celles requises par la réglementation (en particulier nom, adresse de domicile ou de siège, domicile fiscal, données de contact et de correspondant, nationalité(s)) et autres informations exigées par la banque. Cette obligation de renseigner vaut pour les informations concernant le client lui-même, ainsi que tous tiers concernés par la relation bancaire (notamment ses mandataires et représentants, les ayants droit économiques, les détenteurs du contrôle, les bénéficiaires et les autres personnes impliquées dans la relation bancaire).

Le client est tenu d'informer immédiatement la banque de tout changement à cet égard.

En l'absence d'information par le client, ou en cas de retard dans la transmission de cette information, le client en supporte les conséquences.

### 23. Communication/publication

Sous réserve de prescriptions légales ou réglementaires contraires, la banque peut remplir ses obligations d'information, d'explication et de publication en publiant sur son site internet des informations, conditions et documents à valeur juridique.

La banque est également autorisée à adresser des communications par courrier, téléphone ainsi que par canaux électroniques (p. ex. e-mail, SMS, e-banking, applications mobiles et autres canaux électroniques) aux adresses d'utilisateurs utilisées par le client ou son mandataire dans les rapports avec la banque ou explicitement indiquées (p. ex. adresse e-mail ou numéro de téléphone mobile dans le cas d'une application mobile).

**La banque peut enregistrer et sauvegarder sans information préalable les conversations téléphoniques et communications effectuées via des canaux électroniques, et elle peut les utiliser à des fins d'assurance qualité, pour remplir des obligations légales ou réglementaires, ou à titre de preuve. Ces enregistrements sont régulièrement effacés à des échéances déterminées par la banque.**

Les e-mails non chiffrés et autres canaux de communication électroniques non sécurisés ne sont pas protégés contre les accès par des tiers non autorisés et comportent donc des risques, p. ex. manque de confidentialité, manipulation du contenu ou de données d'expéditeur, acheminement incorrect, retard ou virus. Les risques correspondants peuvent également résulter de l'utilisation d'appareils ou de logiciels. Les appareils et logiciels d'un utilisateur font partie du système mais échappent au contrôle de la banque et peuvent donc devenir un point faible du système. C'est pourquoi la banque recommande au client de protéger en permanence de façon appropriée les appareils et logiciels qu'il utilise contre des attaques informatiques et l'utilisation par des personnes non autorisées ainsi que de ne pas envoyer d'informations sensibles ou à caractère urgent, d'instructions et d'informations relatives à des écritures de la banque par e-mails non chiffrés ou canaux de communication électroniques non protégés, mais d'utiliser les canaux prévus à cette fin par la banque (p. ex. e-banking, application mobile banking, téléphone) et de vérifier immédiatement les transactions exécutées. La banque supporte les dommages résultant de l'utilisation de ces canaux de communication uniquement en cas de violation de l'obligation de diligence usuelle en affaires par la banque, ses collaborateurs ou auxiliaires. La banque n'est notamment pas tenue de comparer les informations et instructions qui lui sont transmises par le client ou un mandataire avec d'autres informations et instructions du client. La banque décline toute responsabilité pour les appareils et logiciels du client.

## 30. Protection des données

### i) Responsable du traitement

Le responsable du traitement des données est la Banque Cantonale du Jura SA, Chaumont 10, 2900 Porrentruy. Toute question relative à la protection de données (ci-après les «Données») peut être envoyée à cette adresse.

### ii) Catégories de Données traitées et provenance des Données

La banque traite des données à caractère personnel se rapportant à chaque client, à ses mandataires, représentants et garants, notamment les données relatives au client (données d'identification telles que nom, adresse, date de naissance, nationalité, numéro de passeport, etc., données d'authentification comme par exemple un spécimen de signature, données concernant la situation financière et le profil d'investisseur du client), aux contrats, aux ordres et transactions et les données marketing. Les Données sont soit communiquées à la banque par le client lui-même, soit obtenues par celle-ci auprès de sources accessibles au public (par exemple registre des poursuites, registre du commerce, réseaux sociaux, Internet) ou auprès d'autres tiers (par exemple agences de crédit, banques correspondantes).

### iii) Finalités et bases juridiques du traitement des Données

Le traitement des Données est réalisé pour les finalités suivantes (les «Finalités») : la gestion de la relation bancaire et l'exécution de toute opération s'y rapportant, la gestion des comptes ou des produits ou des services souscrits, la gestion des risques, la prévention des abus et des fraudes, la sécurisation des canaux de communication, la réalisation de statistiques et de tests, le respect de ses obligations légales et réglementaires (notamment la lutte contre le blanchiment d'argent, la lutte contre le financement du terrorisme, le respect des listes de sanctions financières internationales et embargos), la détermination du statut fiscal, le recouvrement ou cession de créances, et le développement d'offres commerciales et d'opérations marketing.

La banque traite les Données en vertu du consentement donné par le client, mais également pour l'exécution de ses obligations contractuelles, le respect de ses obligations légales et réglementaires ainsi que pour la poursuite de ses intérêts légitimes (par exemple examen de la solvabilité, mesures de sécurité, gestion des risques, optimisation des processus internes, litiges et recouvrement).

### iv) Consentement du client

**Le client en tant que personne concernée autorise la banque à traiter les Données dans les limites nécessaires à l'exécution des Finalités.**

Dans le cadre des Finalités, et notamment pour l'accomplissement de ses obligations de diligence, la banque est autorisée à se procurer auprès de tiers tous renseignements nécessaires concernant le client (en particulier en vue de vérifier sa solvabilité).

Le consentement peut être révoqué à tout moment. La révocation du consentement ne s'applique que pour l'avenir et n'affecte pas la licéité du traitement effectué par le passé. Le refus ou la révocation du consentement pourra entraîner l'impossibilité pour la banque de fournir certains produits ou services, voire l'obliger à mettre un terme à la relation d'affaires.

### v) Externalisation et transfert des Données

La banque peut externaliser certaines prestations de services, notamment dans le domaine de l'informatique ou de l'administration. Cependant, dans tous les cas, la banque assume la responsabilité relative au domaine confié à une entreprise externe. Les Données sont gardées confidentielles. La banque ne transmettra les données du client à d'autres tiers qu'en vertu d'une obligation légale ou après avoir obtenu le consentement du client. La banque pourra transmettre des Données à l'étranger dans la mesure nécessaire pour l'exécution d'ordres donnés par le client, pour remplir ses obligations légales (par exemple obligations de déclaration en vertu du droit fiscal) ou lorsque le client a donné son consentement.

Les clients sont rendus attentifs au fait que, s'ils donnent des instructions de paiement ou des ordres de transactions sur titres, suisses ou transfrontaliers, leurs coordonnées personnelles et/ou leur numéro de compte (numéro IBAN) ainsi que le nom et le numéro de compte du bénéficiaire seront transmis aux exploitants de système de trafic de paiements ou à la société SWIFT (Society

for Worldwide Interbank Financial Telecommunication) ainsi qu'aux correspondants bancaires. Le client autorise la banque à divulguer ces Données, en son nom propre ainsi qu'au nom des tierces personnes concernées, et apporte son soutien à la banque dans le respect de ces exigences.

**Les Données transmises à l'étranger, ou en Suisse par SWIFT ne sont plus protégées par le droit suisse.**

**vi) Droits de la personne concernée**

La personne concernée dispose, sous réserve des restrictions légales, d'un droit d'accès et de rectification de ses Données.

**vii) Modification des Données et Données complémentaires**

Le client s'engage à informer la banque dans les meilleurs délais de toute modification des Données recueillies.

Le client s'engage également à fournir à la banque sur simple demande tout renseignement complémentaire qu'elle estimera utile pour le maintien de la relation bancaire et/ou pour satisfaire à des dispositions légales ou réglementaires.

**viii) Prises de décision automatisées, profilage**

La banque n'utilise en principe pas de traitements automatisés pour la prise de décision. La banque traite cependant automatiquement certaines Données afin d'évaluer des aspects personnels (profilage), par exemple en vertu d'exigences légales et réglementaires (lutte contre le blanchiment ou contre le financement du terrorisme), à des fins de marketing et de communication (en particulier pour proposer des produits ou services spécifiques aux clients selon leurs besoins), ou encore pour l'évaluation et la surveillance de la solvabilité du client (scoring).

**ix) Conservation des Données**

La banque conserve les Données aussi longtemps que cela sera nécessaire pour remplir ses obligations légales et contractuelles. En règle générale, la banque conserve les documents dix ans après la cessation de la relation d'affaires ou après la fin de la transaction.

### **34. Garantie des dépôts**

La banque bénéficie de la garantie de l'État selon article 6 de la Loi sur la Banque Cantonale du Jura.

La garantie de l'État est complétée par la protection légale des déposants conformément à l'art. 37h de la Loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne (Loi sur les banques), laquelle garantit les dépôts privilégiés selon l'art. 37a al. 1 de la Loi sur les banques.

La banque a l'obligation, comme tout établissement bancaire et tout négociant en valeurs mobilières en Suisse, de signer la Convention des banques et négociants en valeurs mobilières suisses relative à la garantie des dépôts et est donc membre d'esisuisse. Les dépôts des clients auprès de la banque sont donc, en sus de la garantie de l'État, assurés jusqu'au plafond de CHF 100'000.- par client. Les obligations de caisse déposées auprès de la banque émettrice au nom du déposant sont également considérées comme dépôts protégés. Toutes les informations relatives au système de la garantie des dépôts sont consultables à l'adresse [www.esisuisse.ch](http://www.esisuisse.ch).